



Conseil économique et social

Distr. générale
1^{er} février 2011
Français
Original : espagnol

Session d'organisation de 2011

18 janvier, 15-18 février et 27 et 28 avril 2011

Point 3 de l'ordre du jour

Programme de travail de base du Conseil

Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (New York, 8 août 1975)

Propositions de l'État plurinational de Bolivie tendant à modifier les paragraphes 1 c) et 2 e) de l'article 49

Note du Secrétaire général

Dans sa décision 2009/250 du 30 juillet 2009, le Conseil économique et social, prenant note de la communication (E/2009/78) diffusée par le Secrétaire général au sujet de la proposition du Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie tendant à modifier les paragraphes 1 c) et 2 e) de l'article 49 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972¹, a décidé, conformément au paragraphe 1 de l'article 47 de ladite convention unique, d'entamer les procédures prévues au paragraphe 1 b) de cet article, qui dispose que le Conseil économique et social pourra décider de demander aux Parties si elles acceptent l'amendement proposé et aussi de les prier de présenter éventuellement au Conseil leurs observations sur cette proposition.

Agissant en sa qualité de dépositaire, le Secrétaire général a communiqué aux Parties à la Convention le texte de la décision 2009/250 du Conseil économique et social, dans une notification de dépôt² datée du 30 juillet 2009.

Le Secrétaire général communique par la présente au Conseil économique et social le texte d'une note verbale de la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies datée du 31 janvier 2011 (voir annexe).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

² C.N.474.2009.TREATIES-3.



Annexe

Note verbale datée du 31 janvier 2011, adressée au Président du Conseil économique et social par la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972, et appelle son attention sur la notification C.N.474.2009.TREATIES-3, en date du 30 juillet 2009, par laquelle il a informé les Parties à la Convention que le Conseil économique et social avait décidé de lancer une procédure de consultation sur la proposition visant à modifier les paragraphes 1 c) et 2 e) de l'article 49 de la Convention.

Le Gouvernement mexicain respecte et appuie la prise en compte et la protection des us et coutumes traditionnels des peuples autochtones. Conformément à la Constitution de son pays, il promeut, à l'échelle nationale comme à l'échelle internationale, une politique systématique de reconnaissance des droits de ces peuples. Il considère néanmoins que le respect et la protection des us et coutumes des peuples autochtones doivent être compatibles avec l'impératif qui consiste à éviter que la culture de la feuille de coca débouche sur des usages illicites, et il juge indispensable d'étudier des solutions de substitution qui contribueraient à éradiquer la production de cocaïne.

La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 est un instrument de portée universelle qui vise notamment à préserver la santé humaine. Or, le Mexique est convaincu que les objectifs de la Convention ne peuvent être atteints que si son intégrité est préservée.

Par conséquent, après avoir analysé les propositions de modification susmentionnées, le Gouvernement mexicain estime qu'il n'est pas opportun de lancer une procédure de modification de la Convention unique de 1961, ce qu'il tient à communiquer aux fins prévues à l'article 47 dudit instrument.
